

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 23/05/2022		N° DP 34162 22 K0052
Par :	MR SANCHEZ CLAUDE	Destination : habitation
Demeurant à :	0015 Rue DE LA CROIX 34530 MONTAGNAC	
Représenté par :	APEM ENERGIE	Parcelle n° BR0484 BR0640 BR0643
Pour :	8 PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES EN TOITURE (puissance 3KW, surface 15,16m ²)	
Sur un terrain sis à :	15 Rue DE LA CROIX : 34530 MONTAGNAC	

Le Maire,

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11/05/2007, modifié par délibération du Conseil Municipal du 03/02/2017

Vu l'article UD-11 du PLU qui dispose qu'en application de l'article R. 111-27 du Code de l'Urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Vu l'avis Défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 2/06/2022 ci-annexé
Considérant que dans ce site à forts enjeux patrimoniaux où l'homogénéité du matériau des toitures participe à la qualité du paysage urbain, et où la couverture en tuile de terre cuite constitue l'une des caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale, il est nécessaire de veiller à ne pas multiplier les ajouts de matériaux étrangers en toiture. La mise en place de panneaux photovoltaïques en surimposition ou en remplacement d'une partie de la couverture serait de nature à porter atteinte à l'intérêt des lieux dont il convient de préserver l'harmonie. Ainsi, l'installation de panneaux photovoltaïques ne peut être acceptée dans le cas présent, car trop visibles depuis le domaine public.

Par ces motifs,

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – Il est fait **OPPOSITION** à la Déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

MONTAGNAC 14 JUIN 2022
Le Maire
M. Yann LLOPIS



La présente décision est transmise le **14 JUN 2022** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.